



**CONVENTION RELATIVE**  
**AU PLAN PROXIMITÉ AUTONOMIE DE L'AVANCÉE EN ÂGE**

ENTRE

**La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)**

Etablissement public administratif de l'Etat, régi par les articles L. 222-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale,

Situé 110 avenue de Flandre 75951 Paris cedex 19,

Représenté par Pierre MAYEUR, Directeur

Ci-après dénommée « **la CNAV** »

ET

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)**

Etablissement public administratif de l'Etat, régi par les articles L. 222-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Situé 50, Avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex 20,

Représenté par Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur Général

Ci-après dénommée « **la CNAMTS** »

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** »

## **PREAMBULE**

La préservation de l'autonomie des personnes âgées constitue un enjeu majeur de notre société et de nos Institutions de Sécurité Sociale. Celle-ci implique une étroite coordination des actions de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite, chacune des branches ayant pour vocation à engager des offres de services attentionnées auprès des assurés visant à prévenir le risques de fragilité causés, soit par la maladie, soit par un environnement social inadapté.

Les Directions des deux caisses nationales ont manifesté le souhait commun de renforcer leur dynamique partenariale et de coordination. Pour ce faire, la CNAMTS et la CNAV ont formalisé dans leurs conventions d'objectifs et de gestion respectives des orientations communes en matière de prévention de la perte d'autonomie.

La présente convention vise ainsi à définir le cadre stratégique de mise en place du Plan national dit « Proximité Autonomie de l'Avancée en Âge ». Elle a pour but de formaliser le travail conjoint entre l'Assurance Maladie et l'Assurance Retraite et, en lien avec la circulaire commune CNAMTS/CNAV, elle servira d'appui pour les actions en régions.

SONT CONVENUES des conditions générales ainsi que des annexes suivantes :

- **Annexe I** Lettre d'intention – Plan Proximité Autonomie de l'Avancée en Age
- **Annexe II** Circulaire - Plan Proximité Autonomie de l'Avancée en Age

## **ARTICLE 1 – OBJET**

L'avancée en âge engendre des facteurs de risque prédisposant à des situations de détresse qui s'expriment tant sur le plan social que dans le champ de la santé. C'est en ce sens qu'une approche globale apparaît comme le vecteur d'accompagnement le plus pertinent afin d'accompagner les personnes retraitées ou préretraitées dans le cadre de parcours attentionnés conjoints CNAMTS/CNAV portant sur l'accès aux droits et aux soins et sur l'aide à la vie quotidienne, notamment sous l'angle de la prévention en santé sociale.

L'Assurance Maladie et l'Assurance Retraite s'engagent conjointement à donner toute la lisibilité souhaitable à l'ensemble de leurs démarches en faveur de la promotion du Plan Proximité Autonomie de l'Avancée en Âge.

La finalité intrinsèque de ce plan est de favoriser le maintien à domicile en recherchant une réduction des placements en structures d'accueil, des hospitalisations et des ré-hospitalisations « évitables » du fait de la prise en compte en amont de facteurs de risque de la perte d'autonomie.

## **ARTICLE 2 - Le Plan Proximité Autonomie de l'Avancée en Âge : cadre d'action conjoint CNAMTS/ CNAV**

Les travaux préparatoires conduits dans le cadre des COG ont permis de conforter la nécessité de poursuivre la coordination entre les réseaux Assurance Maladie et Assurance Retraite pour le développement efficient d'offres de services coordonnées et ciblées répondant aux enjeux du vieillissement. Ainsi, l'ensemble des propositions qui ont été faites par le groupe de travail CNAMTS/CNAV ont donné lieu à la mise en place du Plan Proximité Autonomie de l'Avancée en Âge. Ce nouveau plan national se substitue en élargissant son champ au Plan de Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées dit « PAPA ».

La coordination CNAMTS/CNAV est construite autour de 4 axes :

- Axe 1 : Gagner en efficacité par le ciblage des populations en risque « santé/social »
- Axe 2 : Conforter la position de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite par une contribution à l'organisation de programmes conjoints et de parcours attentionnés.
- Axe 3 : Impliquer l'ensemble des organismes du réseau dans une approche conjointe du conseil, de l'orientation et de la prévention autour de l'avancée en âge
- Axe 4 : Légitimer et donner de la visibilité à nos actions

Les objectifs sont formalisés dans le cadre du plan « Proximité Autonomie de l'Avancée en Age ».

### **ARTICLE 3 - Le mode de pilotage et la communication aux réseaux**

La mise en place du Plan Proximité Autonomie s'accompagne d'instances de pilotage et d'animation avec notamment le **Comité National de la Coordination** CNAMTS/CNAV (CNC) et un **Groupe national de Pilotage Opérationnel** (GPO).

Un **Comité scientifique d'évaluation** apportera son appui pour la réalisation d'une méthodologie d'évaluation des actions développées au titre du Plan Proximité Autonomie.

Les réseaux Retraite et Maladie sont informés de la mise en place de ce plan par les documents suivants :

- Une **lettre d'intention** conjointe (Annexe 1) signée par le Directeur Délégué des Opérations de la CNAMTS et le Directeur délégué de la CNAV,
- Une **circulaire** conjointe (Annexe 2) qui a vocation à définir les axes stratégiques et les enjeux.

### **ARTICLE 4 – Déclinaisons régionales**

Dès 2014, les organismes (Carsat/CRAMIF/CGSS/CPAM/CCSS/DRSM) sont appelés à mettre en place une structuration locale de la concertation « Maladie/Retraite » et à définir un plan pluriannuel visant notamment à appréhender les actions expérimentales qui pourraient être déployées.

Parallèlement, les Observatoires seront sollicités pour apporter une contribution à la mise en œuvre d'un « Atlas national » de la fragilité répondant à l'objectif d'une meilleure connaissance de l'effort institutionnel engagé pour repérer les personnes en risque de fragilité en santé sociale.

La formalisation du plan d'action régional « Proximité Autonomie » devrait intervenir en 2015 avec la réalisation d'actions conjointes « Maladie/Retraite » ayant une valorisation dans le domaine de l'accompagnement des retraités en risque de fragilité.

A cet égard, serait requise la mise en place concertée d'au moins une action collective de prévention par circonscription de CPAM.

Sur les années suivantes, serait formalisé l'objectif de développement progressif des actions concertées « Maladie/Retraite » sur l'ensemble des territoires en s'appuyant notamment sur les modalités préconisées au titre du Plan national quand elles seront définies.

## **ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Le **Comité National de la Coordination** CNAMTS/CNAV (CNC) sera garant de l'application de la présente convention et en fera état par le biais d'un compte-rendu de réunion validé conjointement au moins une fois par an.

Le CNC veillera à engager la dynamique et coordonner la remontée d'informations pour donner à la fois de la lisibilité au dispositif et structurer un cadre de références communes avec une autonomie laissée à la portée du niveau régional en s'appuyant sur les dispositifs existants en région.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION – RESILIATION**

- 6.1 La présente convention a vocation à s'étendre à d'autres acteurs qui pourront s'inscrire dans la démarche, par voie d'avenant, dès lors qu'ils en feront la demande expresse et par cooptation des demandeurs par le CNC.
- 6.2 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.
- 6.3 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.